

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUREUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL-014-18896/25/BM

■ Approbation de deux conventions de formation en faveur d'adhérents du PLIE du Pays de Martigues

146218

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Chaque formation, au regard des montants concernés et en l'absence d'un marché métropolitain global concernant ce type de prestations à destination des demandeurs d'emploi en parcours d'insertion au sein du PLIE, fait l'objet d'une application des dispositions de l'article R. 2128-8 du Code de la Commande Publique selon lequel « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2^e de l'article R. 2123-1 ».

L'acheteur, en l'occurrence l'équipe métropolitaine qui anime le PLIE, « veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ». Il s'astreint à demander au moins deux devis si le montant est supérieur à 1 500 euros, en sollicitant des opérateurs différents tout en tenant compte des freins à l'emploi relatifs aux publics accompagnés. Toutes les pièces concernant la constitution de la demande ainsi que les réponses des prestataires sont conservées, à la fois pour l'exécution comptable et pour les contrôles provenant des financeurs, en particulier le Fonds Social Européen.

L'utilisation des crédits nécessaires à des formations spécifiques, qui participent à la redynamisation des parcours des adhérents accompagnés par le PLIE, intervient lorsque les financements de France Travail et du Département des Bouches-du-Rhône sur ce type de formations n'ont pas pu être mobilisés. Le montant de cet accompagnement est évalué à 1 525 euros, net de taxes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation de métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° CHL-003-12869/22/BM du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds Social Européen plus (FSE+) 2021- 2027 de la Métropole ;
- La délibération n° CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027 ;

- La délibération n° FBPA-042-15297/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 portant révision du règlement budgétaire et financier.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté d'accompagner le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté ;
- La nécessité de pouvoir proposer à des adhérents accompagnés par le PLIE des formations spécifiques, concourant à la levée des freins et à la redynamisation de leur parcours, ne pouvant pas être prises en charge par les dispositifs des Partenaires du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs des PLIE métropolitains.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la prise en charge de 2 formations au bénéfice de 2 adhérents du PLIE de Martigues pour un montant total de 1 525 euros, net de taxes.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions individuelles de formation avec les opérateurs de formation suivants :

- Auto-école Serge : Permis de conduire B, 10 heures de conduite pour un montant net de taxes de 620 euros,
- AJES (Association pour la Jeunesse et le Sport) auto-école sociale : Permis de conduire B 20h de Conduite » : Forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite, 1h d'évaluation et accompagnement à l'examen de conduite pour un montant net de taxes de 905 euros.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions et tous les documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, chapitre 011, nature 6184, fonction 428.

Les crédits relèvent de la politique Habitat et inclusion, de la sous-politique Inclusion et cohésion territoriale, du programme insertion et seront exécutés par le service 3DPV2.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Emploi, cohésion sociale et territoriale,
Insertion et relation avec le GPMM

Martial ALVAREZ